

Maisons-Alfort, le 1^{er} mars 2006

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur un projet d'arrêté fixant les modalités de déclaration des maladies à déclaration obligatoires visées à l'article D.223-1 du Code rural

LA DIRECTRICE GENERALE

Rappel de la saisine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 16 décembre 2005 par la Direction générale de l'Alimentation d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté fixant les modalités de déclaration des maladies à déclaration obligatoire visées à l'article D-223-1 du code rural.

Le texte soumis comprend trois parties : le projet d'arrêté et deux annexes. La première annexe définit les critères d'identification des maladies à déclaration obligatoire. La deuxième annexe correspond à un formulaire à utiliser lors de la déclaration.

Le Comité d'experts spécialisé « Santé animale » consulté le 8 février 2006 a rendu l'avis suivant :

« Contexte »

Ce texte est nécessaire à l'application du décret fixant la liste des maladies à déclaration obligatoire.

En novembre 2003, l'Afssa avait déjà été saisie d'une demande d'avis (2003-SA-0350, 2003-SA-0351) sur deux projets de décrets : l'un concernant les maladies à inscrire dans liste des maladies animales à déclaration obligatoires (MADO) et l'autre, celles devant être inscrites dans la liste des maladies animales réputées contagieuses (MARC). Pour analyser cette saisine, un groupe de travail avait été créé en décembre 2003 sous l'égide du CES SA.

Le rapport du groupe de travail adopté par le CES SA et adressé par l'Afssa à la DGAI indiquait alors qu'un des principes pour l'établissement de la liste des maladies animales à déclaration obligatoire était qu'il devait s'agir de maladies ayant une importance économique et/ou en santé publique jugée insuffisante pour qu'elles méritent de figurer dans la liste des MARC et fassent l'objet de mesures de lutte obligatoires, mais suffisante pour qu'elles conduisent à une épidémiosurveillance et à d'éventuelles mesures de lutte encouragées.

Le rapport de l'Afssa précisait également que « la fréquence de déclaration des maladies de cette liste pourrait être augmentée grâce à la certitude de l'absence de répercussion négative sur les animaux et/ou l'exploitation atteinte » ; ainsi, l'Afssa recommandait que lors de la constatation d'une maladie à déclaration obligatoire, le nécessaire soit fait pour garantir l'anonymat des propriétaires des animaux.

Questions posées

Les questions posées dans cette saisine concernent l'étude de la pertinence des critères d'identification des maladies à déclaration obligatoire visées et celle des informations à transmettre lors de la déclaration par le biais du formulaire proposé.

Méthode d'expertise

L'expertise collective a été réalisée sur la base d'un rapport initial rédigé par deux rapporteurs qui a été présenté, discuté et validé par le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 8 février 2006.

L'expertise a été faite avec les documents suivants :

- les documents fournis par le demandeur accompagnant la saisine ou réclamés ultérieurement :

- projet d'arrêté;
- fiche de présentation de la DGAI ;
- décret portant création d'une liste de maladies à déclaration obligatoire et modifiant le code rural ;
- décret portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural ;

- le rapport de l'Afssa sur les maladies animales réputées contagieuses et les maladies animales à déclaration obligatoire de 2004 (2003-SA-0350, 2003-SA-0351) ;

- l'interview des différents responsables des laboratoires de référence (ou à défaut de laboratoire de recherche travaillant sur le sujet) des maladies concernées.

Argumentaire

1 Analyse du projet d'arrêté

Le projet d'arrêté comprend trois articles courts qui, en plus d'introduire les deux annexes, précisent que la déclaration doit être faite auprès du préfet par l'intermédiaire du directeur départemental des Services vétérinaires.

Ce projet d'arrêté n'attire pas de remarque particulière.

2 Analyse de l'annexe 1

2-1 Commentaires sur les maladies de la liste

La liste des maladies à déclaration obligatoire est accompagnée des espèces et des formes pour lesquelles la déclaration est obligatoire.

La comparaison de cette liste avec celle proposée par l'Afssa en 2004 met en évidence plusieurs divergences.

Cependant, la présente saisine portant sur l'arrêté définissant les critères de déclaration des maladies retenues et non sur le décret fixant cette liste, les commentaires se borneront à souligner qu'il paraît excessif de rendre obligatoire la déclaration de tout sérovar de *Salmonella enterica* chez certains élevages de poules et de dindes.

2-2 Commentaires sur les critères de déclaration

Les critères de déclaration sont présentés sous forme d'un tableau indiquant les grands principes de l'identification au laboratoire (mise en évidence de l'agent pathogène par observation, coloration, isolement et identification, histopathologie, mise en évidence de composantes de l'agent pathogène, sérologie).

S'il paraît logique dans un arrêté que seuls les grands principes de l'identification soient cités (comme il est de coutume de le faire afin de ne pas être obligé de reprendre l'arrêté lors de chaque évolution technique), les détails des techniques devant être précisés par note de service, il serait plus cohérent pour l'analyse du texte de disposer à la fois des grands principes et des annexes techniques. Néanmoins, ces annexes techniques n'ont pas été transmises à l'Afssa.

Il paraît logique que l'annexe 1 fasse apparaître deux concepts :

- *d'une part, d'une façon générale, la possibilité pour le ministre chargé de l'agriculture d'introduire par instruction un critère d'identification d'une maladie à déclaration obligatoire non retenu au moment de la publication de l'arrêté ;*
- *d'autre part, également d'une façon générale, l'annonce que par instruction seront fixés les détails devant être précisés pour chaque critère retenu.*

Il apparaît à la lecture de ce tableau que le niveau de précision des grands principes d'identification proposés est différent en fonction des maladies ; ainsi pour l'artérite virale équine il ne paraît pas opportun dans ce texte (arrêté) de citer la technique sérologique devant être employée (séroneutralisation) et le critère de positivité (augmentation du titre supérieure ou égale à deux dilutions) ; ces précisions devraient être reportées dans une note de service.

La confrontation des critères proposés dans le projet d'arrêté avec l'interview des scientifiques responsables des laboratoires de référence sur les maladies concernées (ou à défaut avec des scientifique travaillant sur les maladies concernées) fait apparaître un certain nombre de divergences pour les maladies suivantes :

- *le botulisme : le projet de décret indique « forme clinique confirmée expérimentalement » alors qu'il serait préférable de confirmer la forme clinique par la mise en évidence de l'agent ou par la mise en évidence de la toxine.*
- *La chlamydophilose aviaire : il est recommandé d'ajouter le recours possible à une technique sérologique (avec résultat positif) dans la liste des critères de déclaration actuellement limitée à la mise en évidence de la culture ou la mise en évidence d'une des composants bactériens par technique d'amplification moléculaire.*
- *L'épididymite contagieuse : il est recommandé d'ajouter le recours possible à une mise en évidence des composants bactériens par technique d'amplification moléculaire dans la liste des critères de déclaration actuellement limitée à la mise en évidence de la culture ou l'obtention d'un résultat sérologique positif.*
- *La tularémie : il est recommandé d'ajouter le recours possible à une mise en évidence des composants bactériens par technique d'amplification moléculaire dans la liste des critères de confirmation de la forme clinique actuellement limitée à la mise en évidence de la bactérie après culture.*

3 Analyse de l'annexe 2

L'annexe 2 précise les informations devant être transmises lors de la déclaration des maladies visées par l'obligation de déclaration.

Il s'agit d'un questionnaire identique pour toutes les maladies de la liste et qui comprend des informations relatives :

- *à l'identité du déclarant*
- *au nom de la maladie déclarée*
- *au cas lui même*
- *à l'identité du détenteur de l'animal (ou dans le cas d'une maladie observée sur la faune sauvage, au lieu de la capture)*
- *à l'identité du laboratoire et aux modalités de diagnostic pratiqué.*

Les points positifs suivants méritent d'être soulignés :

- *Il a été choisi de ne produire qu'un seul modèle de déclaration pour toute les maladies de la liste ; ce choix paraît judicieux pour faciliter la déclaration ;*

- les informations contenues dans le questionnaire sont suffisamment détaillées pour permettre le suivi épidémiologique national tel que visé par la déclaration obligatoire des maladies ; en particulier, pour le cas lui-même seuls l'espèce, l'âge et le sexe sont exigés ce qui paraît un bon compromis entre le légitime souci d'épidémiosurveillance et le risque de non renseignement correct des fiches ;
- les informations sont en nombre suffisamment réduit pour être collectées rapidement et ainsi ne pas décourager les déclarants ; il est donc possible d'espérer un remplissage le plus souvent correct des fiches.

Le point négatif correspond aux informations relatives au détenteur de l'animal ; en effet, l'exigence de la fourniture de ces informations exclue toute anonymisation de la déclaration.

L'établissement par voie réglementaire forte (décret) d'une liste de maladies animales à déclaration obligatoire est une nouveauté. Ce type de liste existe depuis longtemps pour les maladies humaines et correspond à une volonté de connaître le mieux possible la situation épidémiologique de certaines maladies humaines jugées importantes.

De la même manière, l'objectif justifiant la création d'une liste de maladies animales à déclaration obligatoire correspond au besoin d'une connaissance de la situation épidémiologique de ces maladies. Cet objectif ne peut être rempli que si la déclaration est la plus exhaustive possible ; or, les détenteurs d'animaux ne sont pas habitués au concept de déclaration obligatoire des maladies : jusqu'à présent, les seules maladies faisant l'objet d'une déclaration officielle étaient les maladies réputées contagieuses conduisant, pour la majorité d'entre elles, à des mesures de contrôle obligatoires et contraignantes pour les détenteurs d'animaux. Il est à craindre que, au moins dans un premier temps, les détenteurs d'animaux soient inquiets des répercussions éventuelles (réglementaires ou commerciales) que pourrait avoir la déclaration d'une maladie de la liste et soient peu enclins à faire connaître ces maladies. Il est donc indispensable que les détenteurs d'animaux soient le plus possible incités à déclarer les maladies de cette liste. L'anonymat serait le moyen le plus efficace de les rassurer quant aux risques éventuels liés à la déclaration d'autant que le respect de l'anonymat ne contrarie pas l'objectif épidémiologique de la déclaration obligatoire.

En médecine humaine, pour des raisons éthiques, l'anonymat de toutes les personnes présentant une maladie inscrite sur la liste des maladies à déclaration obligatoire est strictement respecté, et ce, quel que soit le risque de contamination présenté par ces malades pour leurs proches.

La médecine vétérinaire n'est pas soumise à la règle du secret médical ; cependant, il est clair que si la déclaration obligatoire des maladies était utilisée pour un autre objectif que strictement épidémiologique, en particulier si des mesures étaient prises soit par l'administration soit par des professionnels suite à la déclaration d'une maladie y compris pour des raisons apparemment légitimes de santé publique, le risque serait grand que les détenteurs d'animaux soient tentés de ne plus faire connaître les maladies concernées. L'objectif de suivi épidémiologique n'aurait alors aucune chance de pouvoir être atteint.

Compte tenu de la nouveauté de la création d'une liste de maladies à déclaration obligatoire dans le domaine vétérinaire, il paraît particulièrement important que l'adhésion des détenteurs d'animaux à cette démarche puisse se faire rapidement ; or cette adhésion dépend de leur perception des contraintes qu'ils pourraient encourir en cas de déclaration. Il est à craindre que cette perception soit collective (pour toute la liste) et que la prise de mesures pour une seule des maladies de la liste conduise à une perception globalement négative de toutes les maladies de la liste.

Pour toutes ces raisons, l'anonymat des détenteurs d'animaux dans le cas de maladies à déclaration obligatoire paraît indispensable et il est donc recommandé de supprimer toute information relative à l'identité du détenteur d'animaux de l'annexe 2.

Conclusions et recommandations

1 Conclusions

Les deux décrets définissant les listes de maladies animales réputées contagieuses et de maladies animales à déclaration obligatoire ont largement tenu compte des recommandations faites par l'Afssa dans son avis (2003-SA-0350, 2005-SA-0351), mais ont également introduit des différences, en particulier pour les salmonelloses aviaires.

Considérant l'importance de disposer d'informations permettant de mieux connaître la situation épidémiologique et son évolution de quelques maladies animales non réputées contagieuses mais constituant néanmoins un danger pour la santé animale et la santé publique ;

Considérant la liste des maladies animales à déclaration obligatoire venant d'être établie par décret et qui recense ces maladies ;

Considérant l'intérêt de favoriser la déclaration de ces maladies afin de disposer d'informations épidémiologiques les plus proches possible de la réalité ;

Considérant que l'anonymat, appliqué classiquement pour les maladies humaines à déclaration obligatoire, serait de nature à favoriser une telle déclaration de la part des propriétaires et détenteurs d'animaux ;

Considérant que l'évolution des méthodes et techniques d'analyse dans les laboratoires est constante et que, par conséquent, il est souhaitable d'en tenir compte dans la définition des critères d'identification des maladies devant être déclarées, en vue d'éviter d'avoir à modifier trop souvent les textes réglementaires qui régissent cette identification,

L'actuel projet d'arrêté conduit à :

- un avis **favorable** pour le texte lui-même ;
- un avis **favorable** pour l'annexe I, avec quelques recommandations ;
- un avis **défavorable** pour l'annexe II qui rend obligatoire l'identification du propriétaire des animaux atteints ou suspects. L'absence de prise en compte de la recommandation (cf. avis 2003-SA-0350 et 2003-SA-0351 du 13 octobre 2004) de respecter l'anonymat des propriétaires ou détenteurs des animaux atteints d'une maladie à déclaration obligatoire risque, en effet, de biaiser totalement la déclaration de ces maladies et de faire donc obstacle à l'objectif même de l'épidémiosurveillance qui est à l'origine de leur introduction dans cette liste.

2 Recommandations

l'instauration et le respect de l'anonymat pour les maladies animales à déclaration obligatoire, au même titre que ce qui est appliqué pour les maladies humaines à déclaration obligatoire ;

l'introduction de la notion de détermination par instruction du ministre chargé de l'agriculture de critère d'identification non retenu au moment de la publication de l'arrêté, grâce à la phrase classique « toute autre méthode autorisée par le ministre chargé de l'agriculture » ;

l'introduction de la notion de fixation par instruction du ministre chargé de l'agriculture des détails relatifs aux méthodes et techniques utilisées pour l'identification de ces maladies grâce à une autre phrase classique : « Elles peuvent être mises en œuvre selon les modalités techniques définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture » ;

l'introduction de la technique d'amplification moléculaire dans la liste des critères d'identification de la tularémie et de l'épididymite contagieuse et celle de la sérologie pour le chlamydogilose aviaire. »

Mots clés

Maladies à déclaration obligatoire, maladies réputée contagieuse

Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

Tels sont les éléments d'analyse que l'Afssa est en mesure de fournir en réponse à la saisine de la DGAI sur le projet d'arrêté fixant les modalités de déclaration des maladies à déclaration obligatoire visées à l'article D-223-1 du code rural.

Par ailleurs, l'Afssa rappelle qu'aux termes de la loi elle a accès aux données collectées par les services de l'Etat » et demande donc à être destinataire des informations épidémiologiques collectées en application de l'article D.223-1 du Code rural.

Pascale BRIAND

27-31, avenue
du Général Leclerc
BP 19, 94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANÇAISE